



**Acte constitutif d'une régie de recettes**

Régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer »

SdG/FG  
2024-524

Le Maire

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

**Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;**

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-2023 en date du 13 décembre 2023 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 décembre 2024 ;

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès de la régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » de Trouville-sur-Mer.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'hôtel de ville de Trouville-sur-Mer, 164 boulevard Fernand-Moureaux – 14360.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- 3.1. Tarifs des droits de place d'occupation du domaine public communal – Compte d'imputation : 738
- 3.2. Redevance d'animation – Compte d'imputation : 738
- 3.3. Pénalités pour non-respect du règlement intérieur du marché – Compte d'imputation : 7711

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 4.1. Carte bleue ;
- 4.2. Prélèvement automatique ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de de la DDFIP 14.

ARTICLE 6 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 000 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser par virement au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du service comptabilité de la commune de Trouville-sur-Mer la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur – selon qu'il bénéficie ou non du RIFSEEP, qui est exclusif de toute autre indemnité - pourra percevoir une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant - selon qu'il bénéficie ou non du RIFSEEP, qui est exclusif de toute autre indemnité - pourra percevoir percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le Maire et le comptable public assignataire de Trouville-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Trouville-sur-Mer, le 2 décembre 2024

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.*